



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-049

PUBLIÉ LE 11 MARS 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

- 13-2017-03-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour dresser l'inventaire des Hétérocères sur la Réserve Naturelle Nationale des Coussoul de Crau. (3 pages) Page 3

## **Direction des territoires et de la mer**

- 13-2017-02-15-038 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Eyragues (2 pages) Page 7

- 13-2017-02-15-036 - Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Barbentane (2 pages) Page 10

- 13-2017-02-15-037 - Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cabannes (2 pages) Page 13

- 13-2017-02-15-039 - Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Graveson (2 pages) Page 16

- 13-2017-02-15-040 - Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Noves (2 pages) Page 19

## **Direction générale des finances publiques**

- 13-2016-12-30-060 - RAA CDU013-2016-0298 -CROUS IAE (8 pages) Page 22

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

- 13-2017-03-09-001 - Arrêté fixant la répartition du jury d'assises pour le département des Bouches-du-Rhône (7 pages) Page 31

- 13-2017-03-10-003 - Auto-Ecole DELTA, n° E0301393400, Monsieur Jean-Marie DIACOMICOLI, 3 boulevard de saint loup 13010 Marseille (2 pages) Page 39

- 13-2017-03-10-002 - Auto-Ecole LUBERON ECOLE DE CONDUITE, n° E1601300200, Madame Dominique DE GENNARO, 11 avenue des ribas 13770 Venelles (2 pages) Page 42

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

- 13-2017-01-12-012 - ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL N° 2017-030-024 fixant la composition du Comité de Rivière du Verdon chargé d'élaborer le dossier de Contrat de Rivière Verdon et d'en suivre l'exécution (7 pages) Page 45

- 13-2017-03-10-001 - Arrêté préfectoral, en date du 10 mars 2017, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages) Page 53

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-03-10-004

Arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour dresser l'inventaire des Hétérocères sur la Réserve Naturelle Nationale des Coussoul de Crau.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT  
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône  
n° 201 du 2017

---

**Arrêté préfectoral n° du 10 mars 2017 portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour dresser l'inventaire des Hétérocères sur la Réserve Naturelle Nationale des Coussoul-de-Crau.**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, annexes I et IV ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et L.411-1-A ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié le 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret ministériel n° 2001-943 (*NOR : ATEN0190054D*) du 8 octobre 2001 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, ci-après dénommée la RNNCC, dans les Bouches-du-Rhône, et en particulier son article 3-I, relatif à la mise en œuvre des plans de gestion ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (*NOR : DEVN0752762A*) fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414192A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 (*NOR : DEVN0700267C*) concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre de la réalisation des inventaires du patrimoine naturel visés à l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

**Considérant** les plans de gestion successifs de la RNNCC et en particulier celui établi pour la période 2015-2025 approuvé par le Comité consultatif de la réserve le 3 juin 2015, par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur (CSRPN) le 19 juin 2015, et par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 29 janvier 2016 ;

1/3

**Considérant** le rapport d'inventaire des lépidoptères de la RNNCC, exécuté de 2005 à 2008, à la demande du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommé le CEN-PACA, cogestionnaire de la RNNCC, mis en œuvre en application du plan de gestion de la RNNCC ;

**Considérant**, faisant suite au programme expérimental réalisé en de 2005 à 2008, le courrier en date du 25 novembre 2016 émanant du CEN-PACA, sous la signature de son directeur adjoint, monsieur Jean-Christophe HEIDET portant demande de dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement pour capturer temporairement des spécimens vivants de papillons de nuits, encore appelés "Hétérocères", pour en dresser l'inventaire ;

**Considérant** le protocole de réalisation de l'inventaire scientifique de ces Hétérocères présenté conjointement à la demande susvisée sous la signature de monsieur Jean-Christophe HEIDET directeur adjoint du CEN-PACA ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> objectif :**

Dans le cadre du plan de gestion en vigueur de la RNNCC, le présent arrêté dispose des conditions et limites selon lesquelles l'inventaire des Hétérocères communément dénommés "papillons de nuit" pourra être pratiqué sur la plaine de Crau, en particulier sur le territoire de la RNNCC.

Toutes les espèces de papillons de nuit sont concernées par l'inventaire faunistique cadré par la présente autorisation, quel que soit leur statut.

### **Article 2, bénéficiaires et mandataires :**

Le CEN-PACA, représenté par son directeur, monsieur Marc MAURY, est autorisé à faire procéder aux opérations d'inventaire visées à l'article 1<sup>er</sup> sous la responsabilité et la conduite de monsieur Laurent TATIN, biologiste au CENPACA, chargé de mission scientifique à la RNCC.

Ces opérations d'inventaire s'appuient sur les compétences de monsieur André BLASCO, qui y participe en tant qu'expert naturaliste bénévole confirmé ;

Dans l'exercice de ces opérations d'inventaire, les deux mandataires susvisés sont tenus de porter sur eux la présente autorisation afin de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

### **Article 3, modalités de réalisation de l'inventaire :**

Les spécimens inventoriés le seront à partir de captures temporaires avec relâcher immédiat après identification, biométrie et photographies. Ces captures sont réalisées de nuit à l'aide d'un dispositif de piégeage lumineux manuel à incandescence basé sur le principe du phototropisme des spécimens concernés par la présente autorisation.

Ce dispositif est muni de sources lumineuses alimentées soit par un appareillage électrogène mobile et silencieux de type batterie d'accumulateur ou une prise de courant de secteur selon les disponibilités des sites de capture. L'usage de groupe électrogène à moteur à explosion est interdit afin d'éviter toute nuisance sonore à la faune sauvage présente sur les lieux.

*A minima* 2 jours avant chaque séance de piégeage, le pétitionnaire ou ses mandataires sont tenus de prévenir les services de la Gendarmerie Nationale ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la tenue de la séance d'inventaire en précisant les coordonnées longitudinales et latitudinales du site prévu.

#### **Article 4, bilan des observations réalisées :**

Le CEN-PACA est tenu de présenter, au cours du premier semestre de l'année 2019 un bilan des données brutes récapitulant l'inventaire spécifique et quantitatif des populations des espèces inventoriées. Il transmettra les données ainsi recueillies :

- au Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- à la DREAL-PACA/SBEP ;
- à la DDTM des Bouches-du-Rhône / Service Mer, Eau et Environnement.

#### **Article 5, validité et recours :**

Le présent arrêté est valide de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône au 31 décembre 2018.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

#### **Article 6, suivi et exécution :**

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 10 mars 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
pour le Directeur,  
le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

***SIGNÉ***

Nicolas CHOMARD

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-038

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la  
commission départementale chargée de l'examen du  
respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune d'Eyragues

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer

### **Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Eyragues**

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire d'Eyragues notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire d'Eyragues ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de la Société Nouvelle d'HLM de Marseille ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
signé :  
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

*conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-036

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la  
commission départementale chargée de l'examen du  
respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Barbentane

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer

### **Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Barbentane**

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Barbentane notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Barbentane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Famille et Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
signé :  
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

*conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-037

Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la  
commission départementale chargée de l'examen du  
respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Cabannes

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer

### **Arrêté du 15 Février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cabannes**

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Cabannes notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Cabannes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Famille et Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 Février 2017

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
signé :  
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

*conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-039

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la  
commission départementale chargée de l'examen du  
respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Graveson

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer

### **Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Graveson**

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Graveson notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Graveson ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de la Société Nouvelle d'HLM de Marseille ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
signé :  
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

*conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-15-040

Arrêté du 15 février 2017 relatif à la constitution de la  
commission départementale chargée de l'examen du  
respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
pour la commune de Noves

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer

### **Arrête du 15 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Noves**

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 13 février 2017 à Monsieur le Maire de Noves notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant, président de la commission ;

- Monsieur le Maire de Noves ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Logeo Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 15 février 2017

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
signé :  
Maxime AHRWEILLER

Délais et voies de recours :

*conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-060

RAA CDU013-2016-0298 -CROUS IAE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91 09 60 76**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0298 du 30 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont situés 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX en PROVENCE (13100) – Chemin de la Quille .

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes qui seront définis ultérieurement dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants ,documents qui seront annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Aix en Provence (13100)– 380 Chemin des Camus situé au sein de l'Institut d' Administration des Entreprises géré par Aix Marseille Université d'une superficie totale (SHON) de 824 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelles NX 10-NX11-NX342 -dont la contenance totale est de 19298 m<sup>2</sup>.

Identifiants Chorus 136187/329850/15

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Pierre RICHTER  
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-  
Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION N° 013-2016-0298

*(Immeubles regroupés sur un même site)*

NOM DU SITE	INSTITUT D ADMINISTRATION DES ENTREPRISES											Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
UTILISATEUR	CROUS											Durée (par défaut) :	15 ans
ADRESSE	CHEMIN DE LA QUILLE											Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
LOCALITE	AIX EN PROVENCE											Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdI
CODE POSTAL	13540											Date de fin de la convention :	31/12/30
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE												
REF CADASTRALES	NX 10-NX 11-NX 342												
EMPRISE (m2)	19298 m²												
SHON GLOBALE	824	m²											
SUB GLOBALE	633	m²											
SUN GLOBALE	32	m²											

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e	Date de sortie anticipée du bâtiment
															SUN/poste	SUN/poste	contrôle	
															#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
1	PACA/136187	329850	15	INSTITUT ADMINISTRATION DES ENTREPRISES	RESTAURANT UNIVERSITAIRE	chemin des camus ,13540 PUYRICARD		cat 3	824	633	32							
2																		
3																		

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-03-09-001

Arrêté fixant la répartition du jury d'assises  
pour le département des Bouches-du-Rhône

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

-----  
Bureau des Élections  
Et des Affaires Générales  
-----

**ARRÊTE n°**  
fixant la répartition du jury d'assises  
pour le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 254 et suivants ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiant les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

**VU** la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

**VU** la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;

**VU** le décret n° 2011.1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

**VU** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole et, notamment son article 2 arrêtant les chiffres de la population municipale et de la population des communes, des cantons et des arrondissements aux valeurs figurant dans les tableaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2015 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant modification des limites territoriales des arrondissements des Bouches-du-Rhône à effet du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les **2000 jurés** que doit comporter la liste du jury criminel du département des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, seront répartis par communes ou communes regroupées, de la façon suivante :

.../...

## I – ARRONDISSEMENT D’AIX-EN-PROVENCE :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
AIX-EN-PROVENCE	143	AIX-EN-PROVENCE
ALLEINS	2	ALLEINS
BOUC-BEL-AIR	14	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	10	CABRIES
CHARLEVAL	3	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
COUDOUX	4	COUDOUX
EGUILLES	8	EGUILLES
EYGUIERES	7	EYGUIERES
FARE-LES-OLIVIERS (LA)	8	FARE-LES-OLIVIERS (LA)
FUVEAU	10	FUVEAU
GARDANNE	20	GARDANNE
GREASQUE	4	GREASQUE
JOUQUES	4	JOUQUES
LAMANON	2	LAMANON
LAMBESC	10	LAMBESC
LANCON-PROVENCE	9	LANCON-PROVENCE
MALLEMORT	6	MALLEMORT
MEYRARGUES	4	MEYRARGUES
MEYREUIL	5	MEYREUIL
MIMET	5	MIMET
PELISSANNE	10	PELISSANNE
PENNES-MIRABEAU (LES)	20	PENNES-MIRABEAU (LES)
PEYNIER	3	PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	5	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	2	PUYLOUBIER
PUY-SAINTE-REPARADE (LE)	5	PUY-SAINTE-REPARADE (LE)
ROGNES	5	ROGNES
ROQUE-D'ANTHERON (LA)	5	ROQUE-D'ANTHERON (LA)
ROUSSET	5	ROUSSET
SAINT-CANNAT	6	SAINT-CANNAT
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
SALON-DE-PROVENCE	44	SALON-DE-PROVENCE
SENAS	7	SENAS
SIMIANE-COLLONGUE	6	SIMIANE-COLLONGUE
THOLONET (LE)	2	THOLONET (LE)
TRETS	11	TRETS
VAUVENARGUES	1	VAUVENARGUES
VELAUX	9	VELAUX
VENELLES	8	VENELLES
VENTABREN	5	VENTABREN
VERNEGUES	2	VERNEGUES
<b>Total arrondissement d’Aix-en-Provence</b>	<b>442</b>	

.../...

II – ARRONDISSEMENT D'ARLES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
ARLES	53	ARLES
AUREILLE	2	AUREILLE
BARBENTANE	4	BARBENTANE
BOULBON	2	BOULBON
CABANNES	4	CABANNES
CHATEAURENARD	16	CHATEAURENARD
EYGALIERES	2	EYGALIERES
EYRAGUES	4	EYRAGUES
FONTVIEILLE	4	FONTVIEILLE
GRAVESON	5	GRAVESON
MAILLANE	2	MAILLANE
MAUSSANE-LES-ALPILLES	2	MAUSSANE-LES-ALPILLES
MOLLEGES	3	MOLLEGES
MOURIES	3	MOURIES
NOVES	6	NOVES
ORGON	3	ORGON
PARADOU (LE)	2	PARADOU (LE)
PLAN-D'ORGON	3	PLAN-D'ORGON
ROGNONAS	4	ROGNONAS
SAINT-ANDIOL	3	SAINT-ANDIOL
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (LES)	3	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (LES)
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	10	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
TARASCON	14	TARASCON
<b>Total arrondissement d'Arles</b>	<b>169</b>	

.../...

III – ARRONDISSEMENT D'ISTRES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
BERRE-L'ETANG	14	BERRE-L'ETANG
CARRY-LE-ROUET	6	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	14	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
CORNILLON-CONFOUX	1	CORNILLON-CONFOUX
ENSUES-LA-REDONNE	5	ENSUES-LA-REDONNE
FOS-SUR-MER	16	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	9	GIGNAC-LA-NERTHE
GRANS	4	GRANS
ISTRES	44	ISTRES
MARIGNANE	34	MARIGNANE
MARTIGUES	49	MARTIGUES
MIRAMAS	26	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	18	PORT-DE-BOUC
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	9	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNAC	12	ROGNAC
ROVE (LE)	5	ROVE (LE)
SAINT-CHAMAS	8	SAINT-CHAMAS
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	7	SAINT-VICTORET
SAUSSET-LES-PINS	8	SAUSSET-LES-PINS
VITROLLES	34	VITROLLES
<b>Total arrondissement d'Istres</b>	<b>329</b>	

.../....

IV – ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE :

COMMUNES	Nombre de Jurés	Lieu de tirage au sort
ALLAUCH	21	ALLAUCH
AUBAGNE	45	AUBAGNE
AURIOL	11	AURIOL
BELCODENE	2	BELCODENE
BOUILLADISSE (LA)	6	BOUILLADISSE (LA)
CADOLIVE	2	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	7	CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS	7	CASSIS
CEYRESTE	4	CEYRESTE
CIOTAT (LA)	35	CIOTAT (LA)
CUGES-LES-PINS	5	CUGES-LES-PINS
DESTROUSSE (LA)	3	DESTROUSSE (LA)
GEMENOS	6	GEMENOS
PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)	6	PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)
PEYPIN	5	PEYPIN
PLAN-DE-CUQUES	10	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
ROQUEVAIRE	9	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	3	SAINT-SAVOURNIN
SEPTEMES-LES-VALLONS	11	SEPTEMES-LES-VALLONS
<b>Total arrondissement sauf Marseille</b>	<b>203</b>	
MARSEILLE – 1 <sup>er</sup> arrondissement	39	MARSEILLE
MARSEILLE – 2 <sup>ème</sup> arrondissement	24	MARSEILLE
MARSEILLE – 3 <sup>ème</sup> arrondissement	47	MARSEILLE
MARSEILLE – 4 <sup>ème</sup> arrondissement	48	MARSEILLE
MARSEILLE – 5 <sup>ème</sup> arrondissement	46	MARSEILLE
MARSEILLE – 6 <sup>ème</sup> arrondissement	42	MARSEILLE
MARSEILLE – 7 <sup>ème</sup> arrondissement	35	MARSEILLE
MARSEILLE – 8 <sup>ème</sup> arrondissement	80	MARSEILLE
MARSEILLE – 9 <sup>ème</sup> arrondissement	73	MARSEILLE
MARSEILLE – 10 <sup>ème</sup> arrondissement	55	MARSEILLE
MARSEILLE – 11 <sup>ème</sup> arrondissement	57	MARSEILLE
MARSEILLE – 12 <sup>ème</sup> arrondissement	60	MARSEILLE
MARSEILLE – 13 <sup>ème</sup> arrondissement	91	MARSEILLE
MARSEILLE – 14 <sup>ème</sup> arrondissement	61	MARSEILLE
MARSEILLE – 15 <sup>ème</sup> arrondissement	78	MARSEILLE
MARSEILLE – 16 <sup>ème</sup> arrondissement	16	MARSEILLE
<b>Population totale ville de Marseille</b>	<b>852</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1055</b>	

.../....

V – COMMUNES REGROUPEES :

ARRONDISSEMENTS	Nombre de jurés	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<u>AIX EN PROVENCE</u> AURONS BEAURECUEIL	1	BEAURECUEIL
SAINT-ESTEVE-JANSON LA BARBEN	1	LA BARBEN
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	1	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
<b>Total arrondissement d'Aix-en-Provence</b>	<b>3</b>	
<u>ARLES</u> LES BAUX-DE-PROVENCE MAS-BLANC-DES-ALPILLES SAINT-PIERRE-DE- MEZOARGUES VERQUIERES	2	VERQUIERES
<b>Total arrondissement d'Arles</b>	<b>2</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	

.../...

**Article 2 :**

Le tirage au sort des jurés sera effectué par la Mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue à l'article 17 du Code Électoral.

**Article 3 :**

Pour les communes regroupées, le tirage au sort prévu à l'article précédent sera fait par le Maire désigné dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4 :**

Pour la ville de Marseille, ledit tirage au sort sera effectué, par arrondissement, par le Maire de secteur.

**Article 5 :**

Le nombre des noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 9 mars 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNÉ

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-10-003

Auto-Ecole DELTA, n° E0301393400, Monsieur  
Jean-Marie DIACOMICOLI, 3 boulevard de saint loup  
13010 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 9340 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Monsieur Jean-Marie DIACOMICOLI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **24 octobre 2016** par **Monsieur Jean-Marie DIACOMICOLI** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **31 janvier 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **ARRÊTÉ :**

**ART. 1 :** **Monsieur Jean-Marie DIACOMICOLI**, demeurant 121 Boulevard Queirel 13010 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE DELTA  
3 BOULEVARD DE SAINT LOUP  
13010 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 9340 0**. Sa validité expire le **31 janvier 2022**.

**ART. 3** : **Monsieur Jean-Marie DIACOMICOLI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0350 0** délivrée le **21 avril 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **10 MARS 2017**



POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-10-002

Auto-Ecole LUBERON ECOLE DE CONDUITE, n°  
E1601300200, Madame Dominique DE GENNARO, 11  
avenue des ribas 13770 Venelles



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 16 013 0020 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **07 septembre 2016** autorisant **Madame Dominique DE GENNARO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le **01 mars 2017** par **Madame Dominique DE GENNARO** visant à obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé aux catégories BE et B96 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTÉ :

**ART. 1** : **Madame Dominique DE GENNARO**, demeurant 2 Avenue Etienne Grangier 84360 LAURIS, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la SASU " Luberon Ecole de Conduite ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**LUBERON ECOLE DE CONDUITE  
11 AVENUE DES RIBAS  
13770 VENELLES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 16 013 0020 0**. La validité fixée par l'arrêté du 07 septembre 2016 demeure et expire le **24 août 2021**.

**ART. 3** : Madame Dominique DE GENNARO , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 084 0001 0** délivrée le **09 janvier 2013** par le Préfet du Vaucluse, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~ C1 ~ C1E ~ C  
~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE 10 MARS 2017**



POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-01-12-012

**ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL N° 2017-030-024**  
fixant la composition du Comité de Rivière du Verdon  
chargé d'élaborer le dossier de Contrat de Rivière Verdon  
et d'en suivre l'exécution



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL N° 2017-030-024**  
*fixant la composition du Comité de Rivière du Verdon*  
*chargé d'élaborer le dossier de Contrat de Rivière Verdon*  
*et d'en suivre l'exécution*

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,**

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES-MARITIMES,**

**LE PRÉFET**  
**DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**LE PRÉFET**  
**DU VAR,**

**VU** la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-47 ;

**VU** la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière et de baie ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2010-2246 du 17 novembre 2010 fixant la composition du Comité de Rivière du Verdon ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi  
Site internet : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-259-020 du 15 septembre 2016 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;

**VU** la délibération n° 16-89 du 8 avril 2016 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur portant désignation de Madame Eliane BARREILLE et de Monsieur David GEHANT pour siéger au Comité de Rivière du Verdon ;

**CONSIDERANT** que la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie préconise « *lorsque le périmètre du contrat de rivière ou de baie est le même que celui du S.A.G.E., la Commission Locale de l'Eau (« C.L.E. ») fait fonction de Comité de Rivière ou de Baie* » ;

**CONSIDERANT** que le Contrat de Rivière du Verdon 2008-2014 est arrivé à échéance ;

**CONSIDERANT** qu'un nouveau Contrat de Rivière du Verdon a été mis en place pour la période 2016-2021 et qu'en conséquence il y a lieu de renouveler le Comité de Rivière du Verdon pour la même période ;

**CONSIDERANT** que la composition de la Commission Locale de l'Eau a été renouvelée pour une période de six ans à compter du 15 septembre 2016 et qu'en application de la circulaire du 30 janvier 2004 sus-citée, celle-ci fait fonction de Comité de Rivière Verdon ;

**CONSIDERANT** que par délibération n° 16-89 du 8 avril 2016 le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur a désigné Madame Eliane BARREILLE pour siéger au Comité de Rivière du Verdon à la place de Monsieur Jean BACCI désigné pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté inter préfectoral n° 2010-2246 du 17 novembre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La composition du *Comité Rivière du Verdon* est arrêtée comme suit :

**Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

ZONE OU STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	REPRÉSENTÉE PAR	
		Nom et Prénom	Fonction
Zone du Bas-Verdon (04, 13 et 83)	1	PHILIBERT-BREZUN Christiane	Conseillère municipale à Vinon-sur-Verdon (83)
Zone du Haut-Verdon (04)	1	PRATO Serge	Maire de Saint-André les Alpes (04)
Zone de la tête du bassin versant du Verdon (04)	1	BICHON Bruno	Maire de Thorame-Basse (04)
Zone de l'Artuby (83)	1	GAYMARD André	Maire de Comps-sur-Artuby (83)
Zone du Jabron (04 et 83)	1	GIULIANO Michel	Conseiller municipal à Trigance (83)
Zone d'Andon (06)	1	VEYAN André	Conseiller municipal de Valderoure (06)
Zone du plateau de Valensole (04)	1	ROUX Alain	Conseiller municipal à Gréoux-les-Bains (04)
Zone du Colostre (04)	1	ROY Patrick	Conseiller municipal à Roumoules (04)
Zone des massifs préalpins (04)	1	CHAIX Marcel	Maire de Soleilhas (04)
Zone des Gorges du Verdon (04, 83)	1	AUDIBERT Maxime	Conseiller municipal à Rougon (04)
Zone du Haut Pays Varois (83)	1	HERRIOU Jean-Pierre	Conseiller municipal à Moissac Bellevue (83)
Zone du lac de Sainte-Croix du Verdon (04, 83)	1	HIDALGO Olivier	Conseiller municipal à Sainte-Croix du Verdon (04)
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	ESPITALIER Jacques	Vice-Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	CIOFI Jean-Pierre	Représentant du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	Le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant	
Établissement Public Territorial de Bassin Durance « EPTB » - Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (04)	1	Le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Durance ou son représentant	
Syndicat Mixte du Val d'Allos	1	Le Président du Syndicat Mixte du Val d'Allos ou son représentant	
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	BARREILLE Eliane	Conseillère Régionale PACA
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	GEHANT David	Conseiller Régional PACA
Conseil Départemental du Var	1	PEREZ-LEROUX Nathalie	Conseillère Départementale 83
Conseil Départemental du Var	1	REYNIER Louis	Conseiller Départemental 83
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	1	FERAUD Jean-Claude	Conseiller Départemental 13
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	BAGARRY Delphine	Conseillère Départementale 04
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	PETRIGNY Jean-Christophe	Conseiller Départemental 04
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	1	OLIVIER Michèle	Conseillère Départementale 06
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>		

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

<b>STRUCTURE</b>	<b>NOMBRE DE REPRÉSENTANTS</b>	<b>REPRÉSENTÉE PAR</b>
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - UNITÉ DE PRODUCTION MÉDITERRANÉE	1	Le Directeur d'Électricité de France Unité de Production Méditerranée ou son représentant ;
CHAMBRE RÉGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence Alpes Côte d'Azur Corse ou son représentant ;
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR	1	Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;
ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE « OUGC » DU BASSIN VERSANT DE L'ARTUBY	1	Le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant de l'Artuby ou son représentant
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
FÉDÉRATION DU VAR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE	1	Le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ou son représentant ;
FÉDÉRATION RÉGIONALE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Président de la Fédération Régionale de France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK	1	Le Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ou son représentant ;
GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DES SPORTS D'EAU VIVE DU VERDON	1	Le Président du Groupement des Professionnels des Sports d'Eau Vive du Verdon ou son représentant ;
CENTRE RÉGIONAL DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR	1	Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.
UNION RÉGIONALE DES CONSOUMATEURS « QUE CHOISIR » PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Président de l'Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	

**Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

<b>STRUCTURE</b>	<b>NOMBRE DE REPRÉSENTANTS</b>	<b>REPRÉSENTÉE PAR</b>
PRÉFECTURE COORDONNATRICE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE	1	Le Préfet coordonnateur de Bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes [bassin Rhône-Méditerranée]) ou son représentant ;
PRÉFECTURE COORDONNATRICE DU SAGE VERDON	1	Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Chef de la MISEN des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES-MARITIMES	1	Le Chef de la MISEN des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES BOUCHES-DU-RHÔNES	1	Le Chef de la MISEN des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DU VAR	1	Le Chef de la MISEN du Var ou son représentant ;
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET CORSE	1	Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ DÉLÉGATION INTERRÉGIONALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR CORSE	1	Le Directeur Interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
CAMP MILITAIRE DE CANJUERS	1	Le Colonel Commandant le Camp Militaire de Canjuers ou son représentant ;
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	1	Le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant.
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	

### **ARTICLE 3 :**

Les membres du *Comité de Rivière du Verdon*, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la fin du *Contrat de Rivière du Verdon*.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres du *Comité de Rivière du Verdon* sont exercées à titre gracieux.

### **ARTICLE 4 :**

Le Président du *Comité de Rivière du Verdon* est élu lors de la première réunion par les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

### **ARTICLE 5 :**

Le *Comité de Rivière du Verdon* se réunit sur l'initiative de son Président au minimum une fois par an et a pour missions :

- d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du *Contrat de Rivière du Verdon* et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du *Contrat de Rivière du Verdon* par l'examen de comptes-rendus annuels, et en ajustant les orientations et fonction des résultats des études complémentaires ;
- d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;
- de mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquête, ...).

Il constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires et il pourra associer les élus et personnes compétentes concernées, à toutes commissions ou groupes de travail qu'il réunira.

Au terme du *Contrat de Rivière du Verdon*, un rapport de réalisation du Contrat et d'évaluation des résultats obtenus sera présenté au *Comité de Rivière du Verdon*. Ce rapport est communiqué aux Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et sur leur site internet.

La liste des membres du *Comité Rivière du Verdon* peut être consultée sur le site internet <http://www.parcduverdon.fr> du Parc Naturel Régional du Verdon et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;
- l'ensemble des membres du Comité de Rivière du Verdon.

TOULON, le 28 novembre 2016

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*signé*

Sylvie HOUPIC

MARSEILLE, le 12 janvier 2017

Le Préfet  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

NICE, le 4 novembre 2016

Le Préfet  
des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

Frédéric MAC KAIN

DIGNE LES BAINS, le 30 janvier 2017

Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*signé*

Myriam GARCIA

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-03-10-001

Arrêté préfectoral, en date du 10 mars 2017, portant  
modification de la composition du Conseil Départemental  
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques (CODERST)



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **10 mars 2017**

**BUREAU DES INSTALLATIONS  
ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**ARRÊTÉ**

**portant modification de la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires  
et Technologiques**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

.../...

**VU** le courrier n°2017-056 du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône en date du 27 février 2017, faisant suite à l'Assemblée Générale du 20 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 juillet 2015, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

3) Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

*e) Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône :*

*Titulaire : M. Henri RIVAS*

*Suppléant : M. Philippe NEMBI.*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé :*  
MAXIME AHRWEILLER